

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N°2025-05-21-1 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION AU
LIEU-DIT « CLEUREN » DURANT LES TRAVAUX D'EXTENSION BTAS D'ANTENNE BOUYGUES
TELECOM**

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise « BOUYGUES Energies, ZA de Kerloïc, 56850 CAUDAN », en vue d'effectuer des travaux d'extension BTAS d'antenne Bouygues Télécom au Lieu-Dit « Cleuren », 56110 GOURIN » à compter du 30 Juin 2025 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement au Lieu-Dit « Cleuren » à partir du 30 Juin 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules dans la zone d'intervention au Lieu-Dit « Cleuren » à compter du 30 Juin 2025 et jusqu'à la fin des travaux. La vitesse est limitée à 30km/h.

Article 2 : La signalisation adéquate et conforme est mise en place par l'entreprise utilisatrice.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 4 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 21 Mai 2025

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H